



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**DÉCISION PRÉFECTORALE
METTANT UN TERME, POUR LA SAISON 2023, AU STATUT DE ZONE D'ACCUEIL DU PUBLIC
EN FORÊT (ZAPEF) DU MONT-FARON**

Toulon

**Gestionnaires : commune de Toulon et la Régie d'Exploitation et de Développement des
Installations du Faron (REDIF)**

Le préfet du Var,

VU le code forestier, et notamment ses articles L131-6, R163-2 et R163-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs, et plus particulièrement son article 12 ;

VU la demande transmise le 05 avril 2019 par la commune de Toulon et la REDIF ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 28 mai 2019 ;

VU la décision préfectorale reconnaissant le statut de zone d'accueil du public en forêt (ZAPEF) pour le site du Mont-Faron en date du 21 juin 2019 ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var à l'attention de la commune de Toulon en date du 23 février 2023 ;

VU le courrier de la mairie de Toulon à l'attention de M. le Préfet du Var en date du 21 avril 2023 ;

CONSIDERANT que certaines actions doivent être programmées à court et moyen terme afin de pérenniser le statut dérogatoire ZAPEF du Mont-Faron, notamment l'accentuation de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD), la programmation de travaux à vocation de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) afin de rendre accessible la zone sommitale aux moyens de secours si la montée principale devait être inopérante, la gestion de la problématique du stationnement et des points d'entrée du public dans le massif forestier, et le renforcement de la sensibilisation du public ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour la saison estivale 2023, le site d'accueil du Mont-Faron ne constitue plus une zone d'accueil du public en forêt (ZAPEF) au sens de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 sus-visé. Il ne bénéficie donc plus à ce titre d'une dérogation à l'interdiction d'accès aux massifs forestiers en période de risque feu de forêt Très Sévère.

Article 2: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le Maire de Toulon et le Président de la Régie d'Exploitation et de Développement des Installations du Faron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulon, le **12 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI